

Assemblée publique de consultation le 13 avril 2026 à 18h30 pour le projet de règlement numéro 2026-661 modification du règlement de zonage numéro 2009-489 afin de modifier les zones 220-R et 221-R (secteur Neault) et le projet de règlement numéro 2026-662 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin d'y inclure les normes de dispositions relativement à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de Saint-Maurice

Monsieur le maire et le directeur général expliquent le projet de règlement numéro 2026-661 :

Aucune question.

Monsieur le maire et le directeur général expliquent le projet de règlement numéro 2026-662 :

Le point a été reporté et ils ont répondu à plusieurs questions.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE
M.R.C. DES CHENAUX**

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Maurice, tenue au lieu ordinaire des séances, lundi le treizième jour d'avril de l'an deux mille vingt-six à compter de dix-neuf heures et à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire :	Gérard Bruneau
Messieurs les conseillers :	Stéphane Gagnon
	David Massicotte
	Mario Massicotte
	Yannick Marchand
	Michel Beaumier

Tous formant quorum sous la présidence du maire. Monsieur Stéphane Laroche directeur-général et greffier-trésorier est aussi présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Lecture et adoption de l'ordre du jour

2026-04-56

Il est proposé par monsieur le conseiller Yannick Marchand, appuyé par monsieur le conseiller Mario Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté :

- Réflexion
1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
 2. Adoption du procès-verbal du 9 mars 2026
 3. Adoption des chèques et des achats
 4. Questions de l'assemblée
 5. Cotisation annuelle 2026 à la FQM - 3 271,55 \$
 6. Dérogation mineure - 1851, rue Pruneau
 7. Dérogation mineure - 2061, rang Saint-Alexis
 8. Dérogation mineure - 50, chemin du Lac-Désilets
 9. Dérogation mineure - 2440, rang Saint-Jean
 10. Engagement d'étudiants pour la saison estivale
 11. Projet de règlement numéro 2026-664 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin d'y inclure des normes de dispositions relativement à l'implantation d'une unité d'habitation accessoire sur le territoire de Saint-Maurice
 12. Résolution fixant la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation pour le règlement 2026-664
 13. Second projet de règlement 2026-661 modification du règlement de zonage numéro 2009-489 afin de modifier les zones 220-R et 221-R (secteur Neault)
 14. Règlement numéro 2026-659 modifiant le règlement 2009-495 relatif aux tarifs encourus dans l'application des règlements d'urbanisme
 15. Règlement numéro 2026-660 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

16. Règlement numéro 2026-662 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin d'y inclure les normes de dispositions relativement à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de Saint-Maurice - concordance avec la MRC des Chenaux
17. Règlement numéro 2026-663 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux
18. Résolution pour la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie
19. Résolution pour l'examen du mandat de Postes Canada
20. Soumissions pour du chlorure de calcium liquide (abat poussière)
21. Soumissions pour le lignage des rues
22. Soumissions pour le balayage de rues
23. Demande de don de l'Association de Paralyse Cérébrale Mauricie et Centre-du-Québec
24. Dépôt du bilan annuel de la qualité de l'eau potable
25. Inscription de monsieur Daniel Lemoine directeur du service incendie au congrès de l'AGSICQ
26. Demande d'ajout de gyrophare au véhicule du directeur service incendie
27. Soumissions pour les roulottes pour le camp de jour
28. Dépôt des états comparatifs au 31 mars 2026
29. Résolution pour demander au MTQ d'effectuer des réparations et de l'asphaltage sur la route 352 (partie village de la Municipalité de Saint-Maurice)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Adoption du procès-verbal du 9 mars 2026

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026 a été remis à chacun des membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance ordinaire;

En conséquence :

2026-04-57

Il est proposé par monsieur le conseiller Yannick Marchand, appuyé par monsieur le conseiller David Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le procès-verbal du 9 mars 2026 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Adoption des chèques et des achats

2026-04-58

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Massicotte, appuyé par monsieur le conseiller David Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le greffier-trésorier soit autorisé à effectuer le paiement des dépenses suivantes et avise les membres du conseil qu'il a les crédits disponibles pour payer lesdites dépenses jusqu'à un montant : 426 475,46 \$:

Liste des comptes à payer :	113 611,66 \$
Liste des salaires :	58 958,40 \$
Liste des comptes payés :	253 905,40 \$

Les listes sont annexées au procès-verbal.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Questions de l'assemblée

- Concernant la Loi C21 sur les armes à feu
- L'eau brune cette semaine
- Le trafic lourd dans le rang Sainte-Marguerite
- Mettre un arrêt au coin Courteau et Saint-Alexis et faire couper les arbres
- L'utilisation de la bâtisse du 2510 rang Saint-Jean
- Mettre un panneau pour la visibilité dans le haut de la côte rang Sainte-Marguerite (vers Trois-Rivières)

Cotisation annuelle 2026 à la FQM - 3 271,55 \$

2026-04-59

Il est proposé par monsieur le conseiller Yannick Marchand, appuyé par monsieur le conseiller Mario Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le conseil municipal autorise le paiement de la cotisation annuelle 2026 au montant de 3 271,55 \$ à la FQM.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Dérogation mineure - 1851, rue Pruneau

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 1851, rue Pruneau dépose une demande de dérogation mineure pour permettre l'aménagement d'un logement intergénérationnel au sous-sol d'une superficie de 80 m²;

CONSIDÉRANT QUE l'article 16.3 du règlement de zonage 2009-489 fixe la superficie d'un logement intergénérationnel à 60 m²;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée aux membres du Comité Consultatif d'urbanisme qui en font une recommandation favorable;

En conséquence:

2026-04-60

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Massicotte, appuyé par monsieur le conseiller David Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure du 1851, rue Pruneau telle que présentée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Dérogation mineure - 2061, rang Saint-Alexis

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 2061, rang Saint-Alexis dépose une demande de dérogation mineure pour la construction d'un bâtiment accessoire d'une superficie de 111.4 m²;

CONSIDÉRANT QUE la grille de spécifications de la zone 320-A du règlement de zonage 2009-489 fixe la superficie maximale pour un bâtiment accessoire à 100 m²;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée aux membres du Comité Consultatif d'urbanisme qui en font une recommandation favorable;

En conséquence:

2026-04-61

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé par monsieur le conseiller Yannick Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure du 2061, rang Saint-Alexis, telle que présentée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Dérogation mineure - 50, chemin du Lac-Désilets

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 50 chemin du Lac-Désilets dépose une demande de dérogation mineure pour autoriser l'agrandissement d'un bâtiment accessoire dérogatoire avec une marge arrière de 1.41 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la grille de spécifications de la zone 307-RU du règlement de zonage 2009-489 fixe la marge arrière pour un bâtiment accessoire à 1.5 mètres.

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée aux membres du Comité Consultatif d'urbanisme qui en font une recommandation favorable;

En conséquence:

2026-04-62

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Massicotte, appuyé par monsieur le conseiller David Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure du 50, chemin du Lac-Désilets, telle que présentée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Dérogation mineure - 2440, rang Saint-Jean

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 2440, rang Saint-Jean dépose une demande de dérogation mineure pour autoriser l'installation de 4 unités thermopompes de 12000 BTU dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.13 du règlement de zonage 2009-489 interdit les thermopompes dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée aux membres du Comité Consultatif d'urbanisme qui en font une recommandation défavorable;

En conséquence:

2026-04-63

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Massicotte, appuyé par monsieur le conseiller Michel Beaumier et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le conseil municipal n'autorise pas la demande de dérogation mineure du 2440, rang Saint-Jean, telle que présentée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Engagement d'étudiants pour la saison estivale

2026-06-64

Il est proposé par monsieur David Massicotte, appuyé par monsieur le conseiller Yannick Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal autorise le directeur général et greffier-trésorier a procédé à l'affichage pour des employés étudiants pour la saison estivale.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Projet de règlement numéro 2026-664 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin d'y inclure des normes de dispositions relativement à l'implantation d'une unité d'habitation accessoire sur le territoire de Saint-Maurice

ARTICLE 1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin d'y ajouter la section 21 pour y inclure des normes de dispositions relativement à l'implantation d'une unité d'habitation accessoire sur le territoire de la municipalité de Saint-Maurice. Il porte le numéro 2026-664

ARTICLE 2 - TERMINOLOGIE

Une unité d'habitation accessoire désigne un espace de vie secondaire aménagé sur un terrain déjà occupé par une résidence principale. Il peut être intégré ou distinct de la résidence principale.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'IMPLANTATION

- 1) Une unité d'habitation accessoire est autorisée à titre d'usage additionnel dans le cas exclusif d'un usage principal de la classe d'usage habitation unifamiliale;
- 2) Une seule unité d'habitation accessoire est permise par lot;
- 3) Le lot doit avoir une superficie minimale de 1000 m²;
- 4) Une unité d'habitation accessoire doit être d'une superficie minimale de 30 m²;
- 5) Une unité d'habitation accessoire doit être d'une superficie totale de **60 m²** sans excéder 70 % de la superficie total du plancher du bâtiment principal;
- 6) Toute unité d'habitation accessoire doit être assortie de tous les équipements, espace requis pour un logement;

- 7) Une unité d'habitation accessoire intégré ou attaché au bâtiment principal doit être accessible par une porte d'entrée indépendante sur la façade principale du bâtiment principal;
- 8) Une unité d'habitation accessoire doit avoir un numéro civique distinct et être visible de la rue;
- 9) Une unité d'habitation accessoire détachée est autorisée sur un terrain situé à l'intérieur de périmètre urbain et dans les îlots déstructurés. Cette unité d'habitation doit être desservit par le réseau d'aqueduc et doit partager les mêmes accès aux services d'électricité, d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées que le bâtiment principal;
- 10) L'aménagement d'un maximum d'une chambre à coucher est autorisé dans une unité d'habitation accessoire;
- 11) Une unité d'habitation accessoire doit être situé sur le même lot où est implanté le bâtiment principal;
- 12) Le lot sur lequel sera implanté l'unité d'habitation accessoire doit être conforme aux normes actuelles de lotissement pour une habitation unifamiliale;
- 13) L'unité d'habitation accessoire détachée doit être implantée en respectant les conditions suivantes :
 - a) Cour avant : Interdit;
 - b) Cour latérale : 1.5 mètre d'une ligne de terrain;
 - c) Cour arrière : 1.5 mètre d'une ligne de terrain;
 - d) Une unité d'habitation accessoire détachée doit être situé à une distance minimale de 1.5 mètre d'un autre bâtiment accessoire et de 2 mètres du bâtiment principal;
 - e) À l'extérieur de toute servitude.
- 14) Une unité d'habitation accessoire est comptabilisée dans le nombre de bâtiments accessoires permis et dans la superficie maximale permise pour l'ensemble des bâtiments accessoires;
- 15) Une unité d'habitation accessoire doit être assortie d'une case de stationnement hors rue aménagée sur le lot où se situe le logement;
- 16) La façade de l'unité d'habitation accessoire doit être en harmonie avec la façade du bâtiment principal;
- 17) Une unité d'habitation accessoire ne peut être aménagée sur un lot ou partie de lot situé dans une zone de contrainte pour des raisons de sécurité publique.

ARTICLE 4 – ZONES PERMISES

Le présent règlement s'applique pour les zones suivantes :

- 101-R, 102-R, 105-R, 106-R, 107-R, 108-R, 109-R, 110-R, 111-CR, 112-R, 113-R, 114-CR, 115-CR, 117-CR, 118-CR, 119-R et 121-CR.
- 201-R, 202-R, 203-R, 204-R, 206-R, 207-R, 209-R, 210-R, 211-CR, 212-R, 215-CR, 217-R et 220-R.
- 302-RU, 304-RU, 306-RU, 307-RU, 319-RU, 321-RU, 322-RU, 323-RU, 325-RU, 330-RU et 335-RU.

ARTICLE 5 - PERMIS

Un permis est requis pour l'implantation d'une unité d'habitation accessoire.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

/GÉRARD BRUNEAU/
Maire

/STÉPHANE LAROCHE/
Directeur général et greffier-trésorier

En conséquence :

2026-04-65

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé par monsieur le conseiller Mario Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement 2026-664 modifiant le rè-

glement de zonage 2009-489 afin d'y ajouter la section 21 pour y inclure des normes de dispositions relativement à l'implantation d'une unité d'habitation accessoire sur le territoire de la municipalité de Saint-Maurice.

Résolution fixant la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation pour le règlement 2026-664

2026-04-66

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Gagnon, appuyé par monsieur le conseiller Yannick Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la date de l'assemblée de consultation pour ce règlement soit le 11 mai à 18h30 à la salle municipale (grande salle en haut).

Second projet de règlement 2026-661 modification du règlement de zonage numéro 2009-489 afin de modifier les zones 220-R et 221-R (secteur Neault)

1. Titre et numéro du règlement

Ce projet de présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2009-489 afin de modifier les zones 220-R et 221-R (secteur Neault) ». Il porte le numéro 2026-661.

2. Objet du règlement

Ce règlement a pour but d'agrandir la zone 221-R à même une partie de la zone 220-R par l'ajout du lot 6 480 226.

Par cette modification, les usages :

- Groupe « Habitation multifamiliale », de la classe d'usage « Résidentielle ». Le nombre de logements maximal est fixé à 3;
- Groupe « Service professionnel et personnel », de la classe d'usage « Commerce et service »;

Seront dorénavant autorisés sur le lot 6 480 226 (partie agrandie de la zone 220-R). En pratique, cette modification autorisera, sur ce lot, la continuité des habitations multifamiliales (pour un maximum 3 logements) qui sont déjà autorisées sur la rue Neault.

La grille de spécifications de la zone 221-R, annexée au présent règlement, indique les usages autorisés, les normes relatives aux bâtiments ainsi que les dispositions particulières applicables dans cette zone.

3. Modification des zones 220-R et 221-R

La zone 221-R est modifiée par l'ajout du lot du lot 6 480 226. La zone 220-R est réduite en conséquence. Le plan de zonage 2026-661, annexé au présent règlement, illustre la nouvelle délimitation des zones 220-R et 221-R.

4. Entrée en vigueur

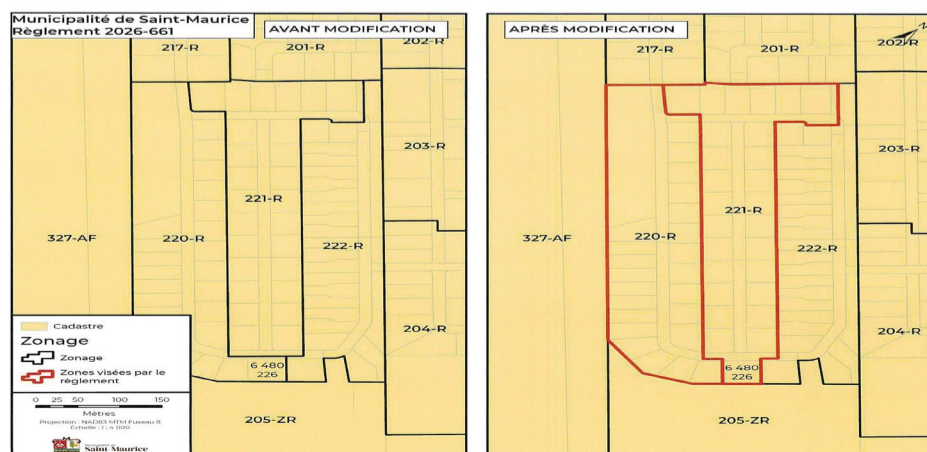
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

/GÉRARD BRUNEAU/

Maire

/STÉPHANE LAROCHE/

Directeur général et caissier trésorier



2026-04-67

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé par monsieur le conseiller Mario Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le second projet de règlement 2026-661 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin de modifier les zones 220-R et 221-R (secteur Neault).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Règlement numéro 2026-659 modifiant le règlement 2009-495 relatif aux tarifs encourus dans l'application des règlements d'urbanisme

1. Titre et numéro du règlement

Il est intitulé « Règlement modifiant le règlement 2009-495 relatif aux tarifs encourus dans l'application des règlements d'urbanisme » et porte le numéro 2026-659.

2. Objet du règlement

Ce règlement a objet de modifier les différents tarifs pour tous les permis et certificats émis par l'inspecteur en bâtiment et en environnement. Il fixe également les tarifs relatifs à toute demande de dérogation mineure, d'usage conditionnel et de modification du règlement de zonage.

3. Tarif pour la délivrance des permis de construction

Le tarif pour une demande de permis de construction est :

- Construction d'un bâtiment principal résidentiel : 100 \$ plus 50 \$ par logement supplémentaire
- Construction d'un bâtiment principal, public, institutionnel, industriel ou agricole: 1 \$ par 1 000 \$ de la valeur des travaux : minimum 150 \$ et maximum 500 \$
- Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel : 50 \$
- Agrandissement d'un bâtiment principal : 50 \$
- Agrandissement d'un bâtiment secondaire à usage résidentiel : 25 \$
- Construction ou agrandissement d'un bâtiment secondaire à usage commercial, public, institutionnel, industriel ou agricole : 1 \$ par 1 000 \$ de la valeur des travaux : minimum 50 \$ et maximum 250 \$

4. Tarif pour la délivrance des certificats d'autorisation

Le tarif pour une demande de certificats d'autorisation comprenant tous les usages, constructions, activités, ouvrages et travaux suivants :

- la réparation ou la rénovation d'un bâtiment;
- l'érection, l'installation ou la modification d'une construction autre qu'un bâtiment, telle une piscine, une clôture, un muret, une enseigne, etc.;
- la démolition ou le déplacement d'un bâtiment;
- le changement d'usage d'un terrain ou d'un bâtiment;
- l'installation d'un bâtiment ou d'une construction temporaire ou, la pratique d'un usage temporaire;
- l'usage de la voie publique pour le dépôt de matériaux ou le transport d'un bâtiment;
- l'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement ou de chargement;
- l'aménagement ou la modification d'une aire d'entreposage extérieur;
- le remblayage d'un terrain;
- la plantation d'arbres et l'installation d'une haie;
- la construction ou la modification d'un ouvrage de captage d'eau potable destiné à alimenter 20 personnes ou moins ou dont le débit est inférieur à 75 mètres cubes par jour;
- la construction ou la modification d'une installation septique desservant une résidence comprenant un maximum de 6 chambres à coucher ou un autre bâtiment dont le débit total quotidien des eaux usées est inférieur à 3 240 litres;
- les travaux effectués dans la zone de protection riveraine d'un lac ou cours d'eau;
- les travaux effectués dans une zone à risque de glissement de terrain;
- l'augmentation du nombre d'unités animale dans un établissement d'élevage.

Le tarif exigé est de 40 \$.

5. Tarif pour les permis de lotissement

Le tarif exigible pour une demande de permis de lotissement est de 50 \$ pour chaque lot créé.

6. Tarif pour une demande de dérogation mineure

Le tarif exigible pour une demande de dérogation mineure est de 400 \$ et il est non remboursable.

7. Tarif pour une demande d'usage conditionnel

Le tarif exigible pour une demande d'usage conditionnel est de 400 \$ et il est non remboursable.

8. Tarif pour une demande de modification au règlement zonage

Le tarif exigible pour toute demande de modification au règlement zonage est de 500 \$. Ce tarif ne s'applique pas si la demande est faite par le conseil municipal.

9. Remplacement

Le présent règlement vient remplacer l'ensemble des tarifs compris dans les différents règlements d'urbanisme.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

/GÉRARD BRUNEAU/ _____
Maire

/STÉPHANE LAROCHE/ _____
Directeur général et greffier-trésorier

En conséquence :

2026-04-68

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé par monsieur le conseiller Mario Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement 2026-659 relatif aux frais encourus dans l'application des règlements d'urbanisme.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Règlement numéro 2026-660 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* a été adoptée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE cette loi vient resserrer le contrôle de l'entretien des bâtiments par les municipalités locales régies par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1);

ATTENDU l'obligation de la Municipalité d'adopter et de maintenir en vigueur un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments rencontrant les nouvelles obligations législatives;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite contrôler les situations de vétusté et de délabrement des bâtiments situées sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite pouvoir éliminer les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus en prescrivant des normes d'occupation et d'entretien;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite pouvoir forcer les propriétaires des bâtiments à les entretenir;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés à la séance du 9 février 2026 et qu'un projet de règlement a été adopté à la séance du 9 mars 2026 ;

En conséquence :

2026-04-69

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Massicotte, appuyé par monsieur le conseiller Davis Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 2026-660 qui décrète et statue comme suit :

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

Le projet de règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments établit des normes pour contrôler les situations de vétusté ou de délabrement des bâtiments situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Maurice et inciter les propriétaires des bâtiments à les entretenir.

ARTICLE 2 - PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

ARTICLE 3 - TERMINOLOGIE

En plus des définitions contenues aux règlements de zonage, la définition suivante s'applique pour les fins de l'interprétation du présent règlement. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement prévu ci-après ou au règlement de zonage il a le sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Propriétaire : Le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la Municipalité.

EXIGENCES RELATIVES AU BÂTIMENT PRINCIPAL ET SON ENTRETIEN

ARTICLE 4 - EXIGENCES GÉNÉRALES

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment principal doivent offrir une solidité pour résister aux efforts auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment principal doivent être conservées en bon état pour qu'elles puissent servir à l'usage auquel il est destiné et elles doivent être entretenues de manière à ce qu'elles ne paraissent pas délabrées ou dans un état apparent et continu d'abandon y compris l'état des matériaux dont la peinture, la teinture, le vernis, etc.

ARTICLE 5 - EXIGENCES PARTICULIÈRES

Sans restreindre la portée de l'article 5 qui précède, les exigences particulières suivantes s'appliquent :

a) Murs extérieurs:

Les parements et les revêtements de brique ou de pierre de même que les revêtements de stuc, de bois ou autres matériaux doivent être maintenus en bon état et réparés ou remplacés au besoin de manière à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau et leur conserver un aspect de propreté, le tout avec des matériaux similaires et de même nature pour respecter l'intégrité du bâtiment et sa forme architecturale.

b) Murs de fondation:

Les murs de fondation doivent être maintenus en tout temps en état de prévenir l'infiltration d'air ou d'eau ou l'intrusion de vermine ou de rongeurs.

Les parties des murs de fondation qui sont en contact avec le sol doivent être traitées de manière à prévenir l'infiltration d'eau dans les caves et les sous-sols.

La partie des murs de fondation visible à l'extérieur doit être maintenue dans un état qui lui conserve un aspect de propreté.

c) Toits:

Toutes les parties constituantes des toitures y compris les lanterneaux, les ouvrages de métal, les gouttières, conduites pluviales, etc., doivent être maintenues en bon état et être réparés ou remplacés au besoin afin d'assurer l'étanchéité des toits et prévenir toute infiltration d'eau à l'intérieur des bâtiments et leur conserver un aspect de propreté, le tout avec des matériaux similaires et de même nature pour respecter l'intégrité du bâtiment et sa forme architecturale.

Les avant-toits doivent être maintenus en bon état, réparés au besoin afin de conserver un aspect de propreté.

d) Portes et fenêtres:

Les portes et fenêtres extérieures doivent être entretenues de façon à prévenir l'infiltration d'air, de pluie ou de neige.

Les cadres doivent être calfeutrés et toutes les parties mobiles doivent être parfaitement jointives et fonctionner normalement.

Les portes et fenêtres ainsi que leurs cadres châssis doivent être remis en état ou remplacés lorsqu'ils sont endommagés ou défectueux, le tout avec des matériaux similaires et de même nature pour respecter l'intégrité du bâtiment et sa forme architecturale.

Tout verre brisé doit être remplacé sans délai.

e) Balcons, galeries, passerelles, escaliers, etc. :

Les balcons, galeries, passerelles, escaliers extérieurs et, en général, toute construction en saillie sur le bâtiment principal doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin pour leur conserver un aspect de propreté.

EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET À LEUR ENTRETIEN

ARTICLE 6 - EXIGENCES GÉNÉRALES

Les bâtiments accessoires doivent être modifiés, réparés ou démolis :

- a) S'ils n'offrent pas une stabilité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent;
- Ou
- b) S'ils constituent, de quelque manière que ce soit, un danger à la personne ou à la propriété.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Pour être conforme au présent règlement :

- a) Un bâtiment accessoire doit être maintenu en bon état et réparé au besoin pour lui conserver un aspect de propreté.
- b) Le revêtement des murs extérieurs et la toiture d'un bâtiment accessoire doit être étanche.
- c) Toute condition de nature à provoquer la présence de vermine ou de rongeurs doit être éliminée d'un bâtiment accessoire et, lorsqu'il est infesté, les mesures qui s'imposent doivent être prises pour les détruire et empêcher leur réapparition.

DISPOSITIONS PROCÉDURALES ET PÉNALES

ARTICLE 8 - AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats qui constitue l'autorité compétente.

Il incombe à l'autorité compétente de faire respecter le présent règlement. Elle est donc expressément autorisée à émettre les avis de non-conformité, les constats d'infraction ainsi que les avis de détérioration, le tout en conformité avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) D'étudier toute plainte et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) De visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement est respecté;
- c) S'identifier et exhiber, sur demande, le certificat délivré par la Ville, attestant sa qualité;
- d) D'exiger que des essais soient faits sur les matériaux et les éléments fonctionnels ou structuraux de construction ou sur la condition des fondations;
- e) De constituer un dossier pour chacun des immeubles qui ont fait l'objet d'une inspection et y consigner toutes les informations qui s'y rapportent ;
- f) De signifier les avis de non-conformité et de délivrer ou révoquer tous les permis, autorisations et certificats découlant de l'application du présent règlement;
- g) D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

ARTICLE 10 - AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Tout avis de non-conformité transmis en vertu du présent règlement doit être adressé à la résidence du propriétaire ou à sa place d'affaires sur le territoire de la municipalité de Saint-Maurice. Si le propriétaire n'a ni résidence ni place d'affaires sur ce territoire, l'avis peut lui être expédié par courrier recommandé à l'adresse inscrite au rôle d'évaluation.

Cet avis doit, en plus de donner une description du bâtiment en cause, indiquer, d'une façon claire et précise :

- 1) La nature de la contravention;
- 2) Les mesures à prendre pour y remédier;
- 3) Le délai accordé pour se conformer à l'avis.

ARTICLE 11 - DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ

Le délai de mise en conformité est déterminé par l'autorité compétente en raison de l'importance des travaux et pour ces mêmes raisons, elle peut accorder un délai additionnel.

ARTICLE 12 - INFRACTION

Commets une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :

1. Refuse de laisser l'autorité compétente, agissant conformément au présent règlement l'accès à une propriété ou un bâtiment pour constater si ce règlement y est respecté;

2. Ne se conforme pas à un avis de l'autorité compétente, exigeant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
3. Ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

ARTICLE 13 - AVIS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, peut remettre au propriétaire, locataire ou occupant, un avis d'infraction. Cet avis doit être remis de main à main, transmis par courrier recommandé, par courriel ou signifié par huissier.

L'avis doit faire mention :

1. Nom et adresse du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble concerné;
2. Date de l'avis;
3. Infraction reprochée avec référence au règlement et aux articles concernés;
4. Travaux à effectuer;
5. Délai pour remédier à l'infraction;
6. Obligation d'aviser l'autorité compétente lorsque les mesures correctrices ont été effectuées;
7. Adresse et numéro de téléphone de l'autorité compétente.

ARTICLE 14 - AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis d'infraction émis par le fonctionnaire désigné, ce dernier peut recommander au conseil de publier au registre foncier un avis de détérioration tel que prévu aux articles 145.41.1 à 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Si à l'expiration du ou des délais de mise en conformité, la personne en cause n'a pas procédé à l'exécution des travaux requis pour rendre conforme le bâtiment aux normes et mesures prévues par le présent règlement, ainsi que le délai pour les effectuer, l'autorité compétente peut faire rapport au Conseil relativement à la contravention et recommander que les recours judiciaires soient pris. Si les travaux sont requis pour corriger une situation de danger, l'autorité compétente entreprend immédiatement les recours judiciaires appropriés.

ARTICLE 15 - PERMIS

Lorsqu'un permis est requis pour l'exécution des travaux de mise en conformité, ce dernier doit être obtenu selon la procédure prévue aux règlements qui s'appliquent en l'espèce.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble est responsable de l'infraction prévue à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 17 - PÉNALITÉS ET RECOURS JUDICIAIRES

Quiconque contrevient à l'article 12 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende :

- f) pour la première infraction, d'une amende de 300,00 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 600,00 \$ dans le cas d'une personne morale;
- g) pour une deuxième infraction, d'une amende de 500,00 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000,00 \$ dans le cas d'une personne morale;
- h) pour toute infraction additionnelle, d'au moins 600,00 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 200,00 \$ dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

/GÉRARD BRUNEAU/
Maire

/STÉPHANE LAROCHE/
Directeur général et greffier-trésorier

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Règlement numéro 2026-662 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-489 afin d'y inclure les normes de dispositions relativement à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de Saint-Maurice - concordance avec la MRC des Chenaux

Reporté.

Règlement numéro 2026-663 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 14 février 2022 le Règlement numéro 2022-615 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

2026-04-70

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur le conseiller David Massicotte, appuyé par monsieur le conseiller Mario Massicotte et résolu d'adopter le règlement suivant :

1. Dispositions déclaratoires

- 1.1. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-663 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux*.
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

- b) « **Code** » : Le Règlement no 2026-663 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. **Application du code**

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. **Valeurs de la municipalité**

4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

5. Règles de conduite

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

5.4. Ingérence

5.4.1. Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

5.4.2. Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

5.4.3. En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.4.4. Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

6. Réception et sollicitation d'avantages

- 6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'opposition des sanctions suivantes :

- 14.1. La réprimande;
- 14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 14.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
- 14.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;
- 14.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payée à la municipalité;
- 14.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

15. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 2022-615 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s.

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

/GÉRARD BRUNEAU/
Maire

/STÉPHANE LAROCHE/
Directeur général et greffier-trésorier

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Résolution pour la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

En conséquence :

2026-04-71

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Massicotte, appuyé par monsieur le conseiller Yannick Marchand et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal proclame le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONNALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Résolution pour l'examen du mandat de Postes Canada

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé des compressions draconiennes au service postal public, menaçant de bons emplois, mettant fin à la livraison à domicile et au moratoire sur la fermeture des bureaux de poste, et modifiant les normes de livraison du courrier;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a pris cette décision sans consultations publiques sérieuses et de manière unilatérale avant la tenue d'un examen du mandat de la Société canadienne des postes, ce qui prive de leur voix à ce chapitre les personnes qui seront les plus affectées;

ATTENDU QU'au cours des prochaines années, des milliers d'emplois seront supprimés à l'échelle du service postal et que quatre millions de foyers n'auront plus de livraison à domicile;

ATTENDU QUE la fermeture des bureaux de poste conduira à l'érosion ou à la disparition des services fournis dans de nombreuses collectivités;

ATTENDU QUE ces compressions nuiront plus particulièrement aux personnes âgées ou ayant une incapacité, mais aussi aux collectivités rurales, éloignées et nordiques;

ATTENDU QU'il est vital que le gouvernement et que l'examen de mandat tienne compte du point de vue des municipalités sur les enjeux clés comme le maintien de Postes Canada à titre de service public, l'importance du moratoire sur la fermeture des bureaux de poste, l'amélioration du *Protocole du service postal canadien*, le maintien de la livraison à domicile, de la livraison de colis et de la livraison quotidienne, la création d'une banque postale, l'écologisation de Postes Canada, l'ajout de bornes de recharge pour véhicules électriques, la livraison d'aliments, l'amélioration des services de livraison dans les collectivités rurales, éloignées ou autochtones, ainsi que la création de services pour aider les personnes à mobilité réduite et les personnes âgées à demeurer chez elles aussi longtemps que possible, assurant ainsi le maintien des bons emplois dans les collectivités et l'autonomie financière de Postes Canada;

2026-04-72

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Massicotte, appuyé par monsieur le conseiller David Massicotte et résolu à l'unanimité :

QUE la municipalité de Saint-Maurice écrive au ministre de la Transformation du gouvernement, des Travaux publics et de l'Approvisionnement, Joël Lightbound, afin qu'il prenne les mesures suivantes :

- l'arrêt immédiat des compressions de services en les remplaçant par d'autres façons d'augmenter les services et les revenus dans d'autres secteurs d'activité, comme nous l'avons mentionné plus haut;
- la tenue de l'examen du mandat de Postes Canada et du *Protocole du service postal canadien* de manière transparente, publique et approfondie, et que cet examen comprenne des audiences publiques auxquelles participeront toutes les parties prenantes, dans toutes les régions du Canada.
- la tenue immédiate d'un examen du mandat, et ce, avant que le gouvernement ne dévoile les plans de Postes Canada et autorise leur mise en oeuvre.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Soumissions pour du chlorure de calcium liquide (abat poussière)

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une soumission qui se détaille comme suit :

	Somavrac C.C.
Chlorure de calcium 35% en vrac liquide	28 000 litres
Prix unitaire	0,4450 \$/ litre
Produit, livraison et épandage	Inclus

En conséquence :

2026-04-73

Il est proposé par monsieur le conseiller Yannick Marchand, appuyé par monsieur le conseiller David Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal accepte la soumission de la compagnie Somavrac C.C. pour du chlorure de calcium 35 % en vrac liquide (abat poussière).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Soumissions pour le lignage des rues

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une soumission de la compagnie Lignes Maska qui se détaille comme suit :

Produit	Quantité	Vendu/unité	
Ligne simple continu (jaune)	25 850 Mètres	0,2690 \$	6 953,65 \$
Ligne simple discontinu (jaune)	13 200 Mètres	0,2400 \$	3 168,00 \$
Ligne de rive (blanche)	79 300 Mètres	0,2690 \$	21 331,70 \$
		Sous-total avant taxes :	31 453,35 \$

En conséquence :

2026-04-74

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé par monsieur conseiller David Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal accepte la soumission de la compagnie Lignes Maska telle que déposée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Soumissions pour le balayage de rues

2026-04-75

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Massicotte, appuyé par monsieur le conseiller Stéphane Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal accepte la soumission de Dénéigement 3R inc. au coût de 184,37 \$ /hre pour le balayage des rues.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Demande de don de l'Association de Paralyse Cérébrale Mauricie et Centre-du-Québec

2026-04-76

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé par monsieur le conseiller Stéphane Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal verse un montant de 150 \$ comme don à l'Association de Paralyse Cérébrale Mauricie et Centre-du-Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Dépôt du bilan annuel de la qualité de l'eau potable

Le directeur général et greffier-trésorier dépose le bilan annuel de la qualité de l'eau potable, il va être mis sur le site internet.

Inscription de monsieur Daniel Lemoine directeur du service incendie au congrès de l'AGSICQ

2026-04-77

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Gagnon, appuyé par monsieur le conseiller Yannick Marchand à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal autorise monsieur Daniel Lemoine directeur du service incendie à assister au congrès de l'AGSICQ;

QUE la Municipalité paie l'inscription au coût de 935 \$ plus les taxes applicables et rembourse les frais inhérents tel que prévu dans le règlement numéro 2022-619.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Demande d'ajout de gyrophare au véhicule du directeur service incendie

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les véhicules d'urgences, les véhicules munis de feux jaunes clignotants ou pivotants et les cyclomoteurs pour personnes handicapées* permet à une Municipalité de faire reconnaître auprès de la SAAQ un véhicule routier comme véhicule d'urgence, s'il est utilisé principalement pour se rendre d'urgence sur les lieux d'un incendie à la condition que ce véhicule soit la propriété du directeur d'un service d'incendie constitué de pompiers volontaires.

CONSIDÉRANT QUE la demande du directeur du service incendie afin d'utiliser son véhicule personnel en tant que véhicule d'urgence.

CONSIDÉRANT QUE lors d'un appel d'urgence, la facilité et la sécurité d'intervention du directeur du service incendie peut-être améliorée par la reconnaissance de son véhicule personnel en véhicule d'urgence.

En conséquence :

2026-04-78

Il est proposé par monsieur le conseiller David Massicotte, appuyé par monsieur le conseiller Yannick Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal autorise le directeur du service incendie à utiliser son véhicule personnel comme véhicule d'urgence, seulement dans les cas où il n'est pas déjà présent à la caserne lors d'un appel pour intervention ;

QUE toutes les dépenses (l'achat de gyrophare, installation, inspection annuelle, immatriculation et assurance d'un véhicule d'urgence) seront à la charge du directeur incendie ;

QUE monsieur Stéphane Laroche, directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à adresser auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Maurice, la demande d'autorisation pour la reconnaissance de véhicules d'urgence pour le véhicule personnel du directeur du service incendie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Soumissions pour les roulottes pour le camp de jour

2026-04-79

Il est proposé par monsieur le conseiller Yannick Marchand, appuyé par monsieur le conseiller David Marchand :

QUE le conseil municipal accepte la soumission de Clément et Frère Ltée au montant de 5 202,62 \$ taxes incluses pour la location de roulottes pour le camp de jour.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Dépôt des états financiers au 31 mars 2026

Le directeur général et greffier-trésorier dépose pour consultation les états financiers au 31 mars 2026.

Résolution pour demander au MTQ d'effectuer des réparations et de l'asphaltage sur la route 352 (partie village de la Municipalité de Saint-Maurice)

ATTENDU QUE la route 352 (partie du village de la municipalité de Saint-Maurice) constitue un axe routier important pour la circulation locale et régionale;

ATTENDU QUE l'état actuel de la chaussée présente des dégradations importantes (fissures, nids-de-poule, etc.) nuisant à la sécurité des usagers et à la fluidité de la circulation;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu plusieurs plaintes et commentaires de citoyens concernant la détérioration de cette route;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite collaborer avec le MTQ afin d'assurer la sécurité et la qualité des infrastructures routières;

En conséquence :

2026-04-80

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Massicotte, appuyé par monsieur le conseiller David Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Saint-Maurice demande officiellement au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec de planifier et de réaliser, dans les meilleurs délais, les travaux nécessaires à la réfection et à l'amélioration de la route 352 de l'intersection rue Notre-Dame/rang Saint-Jean jusqu'au 1360, rue Notre-Dame).

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la direction générale du territoire concerné du MTQ, ainsi qu'au bureau du député de la circonscription.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Levée de l'assemblée

2026-04-81

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Gagnon, appuyé par monsieur conseiller Mario Massicotte et résolu à l'unanimité :

QUE ladite séance soit close.

La signature apposée au bas du procès-verbal vaut pour chacune des résolutions.

Gérard Bruneau, maire

Stéphane Laroche, directeur général et greffier-trésorier